

FR_GERICHTE 105 2022 61 vom 31. Mai 2022

FR Kantonsgericht, 2022-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_105_2022_61

FR: FR_GERICHTE 105 2022 61 du 31 mai 2022

IT: FR_GERICHTE 105 2022 61 del 31 maggio 2022

Regeste

Arrêt de la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal cantonal | Betreuung auf Pfändung (Art. 89-150 SchKG)

Erwägungen

E. 1.1

Sauf dans les cas où la loi prescrit la voie judiciaire, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, dirigée contre la décision du 25 avril 2022, la plainte du 6 mai 2022 a manifestement été déposée en temps utile. Motivée et dotée de conclusions, elle est au surplus recevable en la forme.

E. 1.2

Vu le sort de la plainte, la requête d'effet suspensif devient sans objet.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 5

E. 2

La plaignante reproche à l'Office de ne pas avoir déduit de son revenu les allocations de formation de CHF 325.- par mois pour son fils C._____, né en 1999, qui poursuit un master of science in engineering à la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale, invoquant ainsi une violation des art. 92 et 93 LP (cf. plainte p. 8).

E. 2.1

L'obligation d'entretien du débiteur qui vit avec ses enfants est concrétisée, en droit des poursuites, par la base mensuelle d'entretien prévue par les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP qui est de CHF 600.- pour chaque enfant de plus de 10 ans. Les contributions versées au débiteur en faveur des enfants qui vivent avec lui, qu'il s'agisse de pensions alimentaires, d'allocations familiales, de rentes d'orphelin ou de rentes AI, et pour autant qu'elles reviennent à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant, ne sont pas ajoutées au revenu déterminant pour le calcul du minimum vital car il s'agit de prestations qui doivent être exclusivement affectées aux besoins des enfants. Elles viennent cependant en déduction de l'entretien courant de ces derniers, fixé par les normes d'insaisissabilité (base mensuelle et assurance-maladie notamment; CR LP-OCHSNER, art. 93, n. 68 et 176; arrêt TC FR 105 2014 138 du 24 décembre 2014 consid. 2b publié in RFJ 2014 268 et références citées; arrêt TF FR 105 2022 30 du 1er avril 2022 consid. 2.1). Ainsi, tant que les rentes ou allocations sont versées au débiteur pour l'entretien de l'enfant, elles doivent être portées en déduction de la base mensuelle correspondante.

E. 2.2

En l'occurrence, B. _____ et A. _____ sont les parents de C. _____, âgé de 23 ans, de D. _____, âgé de 20 ans, et de E. _____, âgé de 16 ans, tous les trois étudiants. A ce titre, A. _____ perçoit des allocations familiales, soit CHF 325,- pour les deux premiers et CHF 285.- pour le dernier. Conformément à la doctrine et à la jurisprudence rappelées plus haut, l'Office aurait dû porter ces allocations en déduction des montants de base destinés aux enfants, au lieu de les cumuler au revenu de la plaignante. Dans le cas particulier, le revenu déterminant de A. _____ a été fixé à CHF 3'371.25, ce qui n'est pas contesté (cf. plainte p. 8 ch. 4). Il comprend les allocations familiales d'un montant total de CHF 935.- qui aurait dû être déduit du salaire de la plaignante mais également de la base mensuelle pour les enfants qui s'élève à CHF 600.- par enfant. Par conséquent, le salaire mensuel de la plaignante aurait dû être fixé à CHF 2'436.25 et la base mensuelle pour les enfants à CHF 865.- au total (1'800 - 935). Compte tenu de la nouvelle clé de répartition entre les époux, les modifications apportées au salaire de la plaignante et à la base mensuelle des enfants ont une incidence sur le minimum vital de la plaignante mais également de son époux. Le calcul du minimum d'existence est ainsi le suivant :

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 Revenu net par mois % des revenus CHF % A. _____
2'436.25 14.75 B. _____ 14'084.25 85.25 Total 16'520.50 100.00 Base mensuelle 250.75
1'449.25 1'700.00 Suppléments 3 enfants 127.60 737.40 865.00 Charges communes 498.85
2'883.15 3'382.00 Charges propres payées 112.45 650.05 762.50 Charges enfants 366.80
2'119.85 2'486.65 Minimum d'existence 1'356.45 7'839.70 Par conséquent, le montant
mensuel saisissable est de CHF 1'079.80 pour A. _____ et de CHF 6'244.55 pour
B. _____. Il s'ensuit l'admission partielle de la plainte, la retenue de salaire étant fixée à
CHF 1'070.- pour A. _____.

E. 2.3

La Cour ne peut pas s'empêcher de relever que l'Office a tenu compte de manière très large des charges pour les enfants, en particulier le loyer pour C. _____.

E. 3

Il n'est pas perçu de frais (art. 20a al. 2 ch. 5 LP), ni alloué de dépens (art. 62 al. 2 de l'ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite [OELP; RS 281.35]). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Chambre arrête : I. La plainte est partiellement admise. Partant, la décision de saisie de salaire rendue le 25 avril 2022 par l'Office des poursuites de la Gruyère est modifiée et la retenue de salaire est fixée à CHF 1'070.- dès le 1er mai 2022. II. La requête d'effet suspensif est sans objet. III. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les dix jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 31 mai 2022/cov La Présidente : Le Greffier-rapporteur :